

C O M M U N E D E
C U D R  F i N

Règlement communal des sépultures et des cimetières

Article 1

¹ Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Cudrefin.

² Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a. nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b. fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c. décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d. décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4

¹ Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

² Il est notamment compétent pour :

- a. recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b. transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c. délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d. inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e. veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;

- f. mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g. autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h. donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i. prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Chapitre II – Cimetières

Article 5

¹ Les cimetières de la commune sont les lieux d'inhumations officiels (article 47 RDSPF) :

- a. des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un État étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b. des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

² La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, aux conditions suivantes :

- a. les anciens habitants ayant résidé plus de 15 ans dans la commune de Cudrefin, sur demande écrite auprès de la Municipalité, sont acceptés automatiquement ;
- b. les habitants n'ayant jamais résidés dans la commune, sur demande écrite auprès de la Municipalité, sous réserve d'acceptation.

Article 6

¹ Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

² La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

³ La superposition de plusieurs cercueils est autorisée aux conditions suivantes :

- o dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;
- o le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

Article 7

¹ L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

² Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

³ En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels, ni le vendredi au-delà de 14h30. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

¹ Les cimetières sont placés sous la surveillance du personnel communal.

² La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

³ La Municipalité fixe les heures d'ouverture des cimetières au public.

Article 9

¹ L'entrée des cimetières est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

² Toutefois peuvent être introduits dans les cimetières, les véhicules :

- a. des pompes funèbres,
- b. des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c. dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable des cimetières, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a. d'introduire des animaux domestiques dans les cimetières à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b. de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c. d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance des cimetières.

Chapitre III – Tombes, entourages, monuments

Article 11

¹ La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte des cimetières.

² Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Les cimetières sont divisés en différentes sections, conformément aux plans établis et approuvés par la Municipalité, à savoir :

- a. les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), renouvelables. Dimensions : 180 cm / 75 cm / profondeur 120 cm ;
- b. les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 15 ans, non renouvelable. Dimensions : 90 cm / 60 cm / profondeur 100 cm ;
- c. les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables. Dimensions : 180 cm / 75 cm / profondeur 120 cm ;
- d. les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables, Dimensions : 90 cm / 60 cm / profondeur 120 cm ;
- e. le Jardin du Souvenir.

Article 13

¹ Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

² Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

¹ Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

² L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPE.

³ Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

¹ La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

² L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions.

Article 18

¹ Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

² Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

³ La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 80 cm.

Article 20

¹ Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

² Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

¹ Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site Internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

² Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

³ Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

Chapitre IV – Concessions

Article 22

¹ Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

² Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

³ L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double.

Chapitre V – Columbarium

Article 25

¹ En cas de création, l'espace cinéraire « columbarium » pourrait recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a. chaque case peut accueillir au maximum 4 urnes ;
- b. la durée de la concession est fixée à 15 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la concession. Cette concession n'est pas renouvelable à son échéance et la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

² À l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 26

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Article 27

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium est admise.

Chapitre VI – Jardin du souvenir

Article 28

¹ Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

² Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

³ Les plaquettes d'inscription des noms et des dates sont uniformes. Elles sont à commander auprès de la commune et le préposé aux sépultures se chargera de leur apposition. Leur coût est à la charge du demandeur.

Chapitre VII – Taxes et émoluments

Article 29

¹ La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

² Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 30

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 31

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Article 32

¹ Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le chapitre VI, chapitres I et II, pages 17 et 18 du règlement communal de police adopté le 9 septembre 2002.

² Il entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Cudrefin dans sa séance du 29 avril 2025

Le Syndic

Richard Emmenegger



La Secrétaire

Myriam Aw

Adopté par le Conseil communal de Cudrefin dans sa séance du 26 juin 2025

Le Président

Pierre-Alain Beck



La Secrétaire

Melinda Beck

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale, le

12 AOUT 2025



Annexe au règlement des sépultures et des cimetières de la Commune de Cudrefin

TARIFS

Office des inhumations

Personnes domiciliées à Cudrefin, décédées ou non sur le territoire communal

Personnes décédées à Cudrefin, domiciliées hors du territoire communal

Inhumation d'un corps (tombe de corps simple)

Adultes et enfants	gratuit
--------------------	---------

Tombe cinéraire et inhumations de cendres

Tombe cinéraire nouvelle – dans les 5 ans suivant l'incinération	gratuit
--	---------

Après 5 ans	gratuit
-------------	---------

Inhumation de cendres

Dans une tombe autre qu'une tombe cinéraire nouvelle	gratuit
--	---------

Dépôt de cendres au Jardin du Souvenir	gratuit
--	---------

Personnes décédées et domiciliées hors du territoire communal

Inhumation d'un corps – adulte	CHF 500.00
--------------------------------	------------

Inhumation d'un corps – enfant	CHF gratuit
--------------------------------	-------------

Tombe cinéraire et inhumation de cendres

Tombe cinéraire nouvelle – dans les 5 ans suivant l'incinération	CHF 200.00
--	------------

Après 5 ans	CHF 250.00
-------------	------------

Inhumation de cendres

Dans une tombe autre qu'une tombe cinéraire nouvelle CHF 300.00

Dépôt de cendres au Jardin du Souvenir CHF 100.00

Exhumation et Réinhumation

Exhumation d'ossements CHF 1'500.00

Réinhumation d'ossements CHF 1'500.00

Adopté par la Municipalité de Cudrefin dans sa séance du 29 avril 2025

Le Syndic   La Secrétaire 
Richard Emmenegger Myriam Aw

Adopté par le Conseil communal de Cudrefin dans sa séance du 26 juin 2025

Le Président   La Secrétaire 
Pierre-Alain Beck Melinda Beck

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale, le **12 AOUT 2025**

 